

après consultation du Bureau de la Conférence générale, demander que le Conseil soit mis en mesure de faire connaître son avis à l'organe intéressé. Lorsqu'une telle demande est faite, le débat sur la question est ajourné pour laisser au Conseil le temps nécessaire, sans toutefois que ce délai puisse dépasser quarante-huit heures.

Article 79 **Critères de recevabilité des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget**

1. Les projets de résolution tendant à l'adoption, par la Conférence générale, d'amendements au Projet de programme et de budget ne peuvent porter que sur les parties du Projet de programme et de budget qui ont trait à l'orientation et à la ligne de conduite générale de l'Organisation et qui appellent des décisions de la Conférence générale, c'est-à-dire les résolutions proposées dans le Projet de programme et de budget. Des critères spécifiques peuvent être définis par le Conseil exécutif, sous réserve d'approbation par la Conférence générale.
2. Les projets de résolution visés au paragraphe 1 du présent article doivent être formulés par écrit et parvenir six semaines au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale au Directeur général, qui les communique, accompagnés des notes qu'il estime appropriées, aux

États membres et aux Membres associés 20 jours au moins avant l'ouverture de la session.

3. Les projets de résolution ayant des incidences sur le budget régulier de l'Organisation doivent indiquer spécifiquement, le Titre et, le cas échéant, l'axe d'action du Projet de programme et de budget dont les ressources seront prélevées. L'incidence budgétaire, quelle que soit la source de financement proposée, doit être supérieure au plafond établi pour les demandes d'assistance pour des projets ou activités de caractère régional au titre du Programme de participation.
4. Les projets de résolution qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, et ceux qui proposent des activités de portée seulement nationale ou susceptibles d'être financées au titre du Programme de participation, ne sont pas recevables.

**Article 80 Examen de la recevabilité des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget**

Le Directeur général examine les projets de résolution relatifs au Pro- jet de programme et de budget du point de vue de leur recevabilité. Les projets qu'il juge irrecevables ne sont ni traduits ni distribués. Les auteurs desdits projets peuvent faire appel devant le Comité juridique de la Conférence générale, cinq